

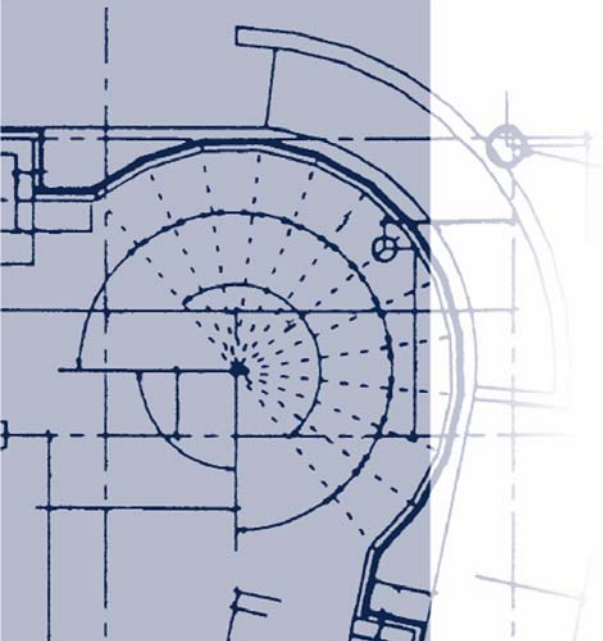
N°54

Juillet 2005



NEWSLETTER DE LA CSSF

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER



Le rapport d'activités de la CSSF en anglais

La version anglaise du rapport d'activités 2004 de la CSSF est disponible dans sa version intégrale sur le site Internet de la CSSF dans la rubrique « [Publications](#) ».

Nouveaux engagés

Assermentation auprès de la CSSF

Dans le cadre du renforcement des effectifs de la CSSF, sept employés de l'Etat dont un juriste, cinq économistes et un employé de la carrière moyenne ont rejoint ses services.

Ils ont prêté serment devant Monsieur Jean-Nicolas Schaus, Directeur général de la Commission de Surveillance du Secteur Financier le 1^{er} juillet 2005 et ont été affectés à différents services de la CSSF, qui compte désormais 220 agents, dont 109 hommes et 111 femmes.

Service Surveillance des Organismes de Placement Collectif

André SCHROEDER

Service Secrétariat Général

Anne WAGENER

Service Surveillance des Marchés d'Actifs Financiers

Andrea HARIS

Jerry OSWALD

David SCHMITZ

Olivier WEINS

Maureen WIWINIUS

Statistiques

Banques

Somme des bilans des banques au 31 mai 2005 en légère hausse

La somme des bilans des banques établies au Luxembourg s'est élevée à EUR 733,92 milliards au 31 mai 2005 par rapport à EUR 725,01 milliards au 30 avril 2005, soit une hausse de 1,23%.

Suite aux retraits de Banca Sella S.p.A., Biella (Italie), succursale de Luxembourg, de American Express Bank (Luxembourg) S.A. et celui du Crédit Lyonnais Luxembourg S.A. consécutif à sa fusion avec le Crédit Agricole Luxembourg, le nombre de banques inscrites sur la liste officielle au 1^{er} juillet 2005 s'est élevé à 158 unités.

Professionnels du secteur financier (PSF)

Somme des bilans en légère baisse

La somme des bilans de l'ensemble des autres professionnels du secteur financier (172 entreprises en activité) se chiffre au 31 mai 2005 à EUR 52,422 milliards contre EUR 52,894 milliards au mois précédent, soit une régression sur un mois de 0,89%.

Cette régression résulte en partie du fait qu'un acteur important a abandonné le statut de PSF pour adopter celui de société de gestion relevant du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Le résultat net provisoire pour ces mêmes entreprises s'établit à la fin du mois de mai 2005 à EUR 268,95 millions (172 entreprises en activité), contre 212,79 millions au 31 mai de l'année précédente (158 entreprises en activité).

Répartition des professionnels du secteur financier selon leur statut

(au 30 juin 2005)

Catégorie		Nombre
<i>Entreprises d'investissement</i>		
Commissionnaires	COM	15
Gérants de fortunes	GF	45
Professionnels intervenant pour leur propre compte	PIPC	15
Distributeurs de parts d'OPC	DIST	36
Preneurs ferme	PF	2
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	DEP	3
Agents de transfert et de registre	ATR	11
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>		
Conseillers en opérations financières	COF	9
Courtiers	COU	6
Teneurs de marché	TM	1
Personnes effectuant des opérations de change-espèces	CHES	1
Recouvrement de créances	RECO	3
Professionnels effectuant des opérations de prêt	POP	6
Professionnels effectuant du prêt sur titres	PPT	1
Administrateurs de fonds communs d'épargne	AFCE	1
Domiciliataires de sociétés	DOM	31
Agents de communication à la clientèle	ACC	11
Agents administratifs du secteur financier	AA	7
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier	IT	16
Professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	PCG	3
Professionnels du secteur auxquels s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre	ART. 13	3
Entité pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	EPT	1
TOTAL *		176

* le même établissement peut être repris dans plusieurs catégories

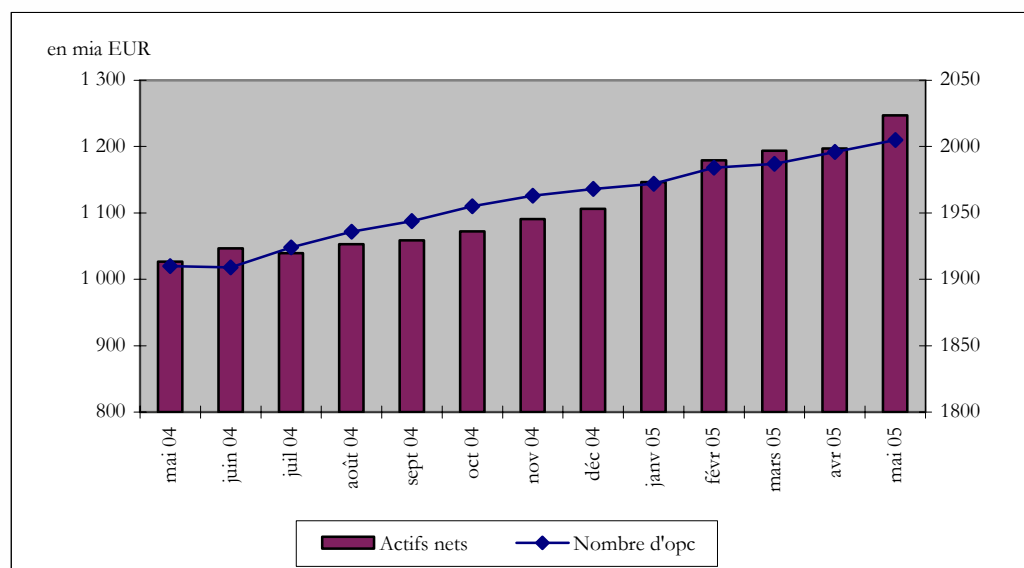
Organismes de placement collectif

Patrimoine global des OPC en hausse à la fin du mois de mai 2005

Au 31 mai 2005, le patrimoine global net des organismes de placement collectif s'est élevé à EUR 1.247,407 milliards contre EUR 1.197,141 milliards au 30 avril 2005. Le secteur des organismes de placement collectif luxembourgeois a augmenté de 4,20% par rapport au mois d'avril 2005. Cette augmentation est due à la hausse des principaux marchés boursiers et à l'évolution du dollar américain par rapport à l'euro. Pour le mois de mai 2005, le secteur fait état d'une augmentation de 12,76% par rapport au 31 décembre 2004 où le patrimoine global net était de EUR 1.106,222 milliards. Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en progression de 21,50%.

Au cours du mois de mai 2005, l'investissement net en capital s'est élevé à EUR 10,879 milliards. Par rapport au 31 décembre 2004, l'investissement net en capital s'élève à EUR 82,932 milliards.

Le nombre d'organismes de placement collectif pris en considération est de 2.005 par rapport à 1.996 le mois précédent. 1.252 opc ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 7.354 compartiments. En y ajoutant les 753 opc à structure classique, un nombre total de 8.107 unités sont actives sur la place financière.



Sociétés de gestion

Agrément de trois nouvelles sociétés de gestion relevant du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

La CSSF informe que trois nouvelles sociétés de gestion ont été inscrites sur le tableau officiel des sociétés de gestion régies par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Il s'agit en l'occurrence des entités suivantes :

- ERSEL GESTION INTERNATIONALE S.A.,
- ING INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.,
- UBS RESPONSIBILITY FUND MANAGEMENT COMPANY S.A..

Les trois sociétés seront actives dans le domaine de la gestion collective.

Suite à ces agréments, le nombre de sociétés de gestion relevant du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et pouvant bénéficier depuis le 13 février 2004 du passeport européen par voie de libre établissement ou de libre prestation de services dans un autre Etat membre de l'Union européenne s'élève à 39 au 30 juin 2005.

Législation

Mise en œuvre de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières et du règlement (CE) n°809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil

La loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été adoptée le 29 juin 2005 par la Chambre des Députés et publiée le 12 juillet 2005 au Mémorial A n° 98.

Elle établit un nouveau cadre pour l'établissement, l'approbation et la diffusion des prospectus à publier en cas d'offre au public ou de demande d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Cette loi transpose entre autres en droit luxembourgeois la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (la directive « prospectus »), et modifiant la directive 2001/34/CE. En conséquence de la transposition de la directive prospectus, les dispositions relatives aux prospectus à publier en cas d'offre publique et/ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières contenues dans la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers (mises en œuvre par le règlement grand-ducal du 28

décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières) sont abrogées et certaines dispositions liées aux prospectus et autres modalités encadrant une offre contenues dans la loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiées.

En parallèle, le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive prospectus en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel devient directement applicable au Luxembourg à partir du 1^{er} juillet 2005. Ce règlement européen joue un rôle important dans le cadre de l'application de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières puisqu'il fixe principalement les informations détaillées à insérer dans un prospectus et contient aussi maintes dispositions qui encadrent les modalités concernant les prospectus à préparer pour les programmes de titres autres que de capital, un segment du marché international dans lequel la Bourse de Luxembourg s'est spécialisée durant les vingt dernières années.

L'objectif poursuivi par la directive prospectus est de permettre aux sociétés de lever, plus aisément et à moindre coût, des capitaux dans toute l'Union européenne, sur la base de l'aval unique donné par l'autorité de l'Etat membre d'origine, ainsi que de renforcer la protection offerte aux investisseurs en assurant que tous les prospectus, où qu'ils soient émis et approuvés dans l'Union européenne, leur fournissent l'information claire et complète dont ils ont besoin pour prendre leur décision d'investissement.

C'est en tenant compte de cet objectif et de l'application directe des droits conférés par la directive prospectus à certaines personnes, que les présidents du CESR ont convenu, lors de leur réunion des 27 et 28 juin 2005, **d'appliquer le nouveau régime** prévu par la directive prospectus **à partir du 1^{er} juillet 2005** en ce qui concerne le droit au passeport européen que la directive prospectus confère à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et ceci même si certains Etats membres n'ont pas encore transposé la directive prospectus dans leur législation nationale.

La directive prospectus fixe aussi au niveau européen une définition harmonisée de la notion d'offre au public que le Luxembourg a intégralement reprise dans la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Ceci introduit donc pour la première fois au Luxembourg une **définition de la notion d'offre au public**. En effet, le Luxembourg a toujours eu une approche pragmatique de cette notion, basée sur une prise en considération de certains critères comme la méthode de sollicitation du public ce qui permettait de classer une grande partie des placements comme des placements privés. La loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières introduit une définition assez large et qui s'applique également au placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers.

Au Luxembourg, lors de la transposition de la directive sous-jacente à la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, il a été opté pour l'introduction d'un régime permettant de couvrir les offres au public et les admissions à la négociation sur un marché réglementé des valeurs mobilières couvertes par le champ d'application communautaire (Partie II de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières), les offres au public et les admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières non couvertes par le champ d'application communautaire (Partie III) et les admissions à la négociation sur un marché luxembourgeois ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne (Partie IV).

Ainsi, les prospectus préparés conformément à la Partie II de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières (champ d'application communautaire) pourront se prévaloir d'un **passport européen unique**, ce qui signifie qu'un prospectus, une fois approuvé pour l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé par l'autorité compétente au Luxembourg, la CSSF, devra être accepté partout dans l'Union européenne. A l'inverse, les prospectus qui bénéficient du **passport européen** du fait de leur approbation par l'autorité compétente d'un autre Etat membre pourront procéder à une offre au public ou une admission à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg par simple notification.

La Partie II de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières (champ d'application communautaire) retient l'application du principe de **l'Etat membre d'origine** qui fixe l'autorité compétente pour l'approbation d'un prospectus. Ainsi, un émetteur d'actions qui a son siège statutaire au Luxembourg doit faire approuver son prospectus préparé à des fins d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la CSSF même au cas où une admission est uniquement demandée à la négociation sur un marché réglementé non luxembourgeois.

Etant donné que la directive prospectus dispose que l'approbation doit se faire par une autorité administrative compétente centrale et indépendante de tous les opérateurs du marché en prévoyant une possibilité de délégation qui est limitée dans le temps, le Luxembourg a opté pour une solution stable au fil du temps ce qui a pour conséquence le **transfert des compétences à partir du 1^{er} juillet 2005** en relation avec les prospectus préparés conformément à la Partie II de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières (champ d'application communautaire) et au Chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières (offres au public ne tombant pas dans le champ d'application communautaire) de la Bourse de Luxembourg vers la CSSF.

Cette approbation sera toutefois conditionnelle à la satisfaction de normes européennes communes relatives au contenu de **l'information** à publier et aux modalités de publication. Les informations détaillées à insérer dans un prospectus préparé conformément à la Partie II de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières (champ d'application communautaire) sont déterminées par le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 qui s'oriente notamment suivant les principes fixés par l'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs) et les normes comptables IAS/IFRS. Quant aux modalités de publication, la publication sous forme électronique est requise d'office.

Les **spécifications techniques en matière de communications à la CSSF** pour les deux catégories de prospectus précitées seront déterminées par voie d'une circulaire qui sera prochainement publiée par la CSSF et qui prévoit entre autres que le dépôt des prospectus à approuver par la CSSF se fera principalement via la plateforme de communication *e-file* ou via e-mail à l'adresse prospectus@e-file.lu au cas où le déposant ne dispose pas encore de la connexion nécessaire *e-file*. Dans le cadre du traitement des dossiers de demande d'approbation, la CSSF a chargé la Bourse de Luxembourg de procéder à une analyse préalable des projets présentés et de lui transmettre son avis sous forme d'un rapport. Sur base des informations et documents fournis, la CSSF procède alors à un contrôle avant d'approuver le prospectus le cas échéant.

La CSSF a aussi prévu de publier une autre circulaire qui fournira une description plus générale des principaux changements introduits par la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Finalement, la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières introduit un régime spécifique pour les prospectus préparés à des fins d'admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché luxembourgeois ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne. Un tel **nouveau marché** est effectivement créé suite aux demandes croissantes de l'industrie provoquées par l'introduction des changements législatifs actuels et futurs provenant des transpositions des directives européennes en matière de marchés d'actifs financiers. Les détails concernant le nouveau marché seront repris par le biais de changements faits dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Bourse de Luxembourg.

Coopération internationale

Travaux du Committee of European Banking Supervisors

Le Committee of European Banking Supervisors (« CEBS ») vient de publier une série de documents de consultation ainsi que des demandes d'avis techniques qui lui ont été adressées par la Commission européenne.

L'ensemble des documents peut être téléchargé à partir des adresses suivantes : http://www.c-ebs.org/Consultation_papers/consultationpapers.htm, respectivement <http://www.c-ebs.org/advice/advice.htm>

Le premier document de consultation intitulé « Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2 (CP 03 revised) » constitue une version révisée et plus développée du premier document de consultation CP 3 sur le deuxième pilier publié en 2004. Le document de consultation CP 03 révisé a été reformulé sur plusieurs points afin d'incorporer des réactions reçues par l'industrie financière durant la première consultation. Le document intitulé « CP 03 Feedback paper » présente d'une façon sommaire les idées clés des commentaires faits lors de la première consultation ainsi que les changements effectués dans le document CP 03 révisé afin de tenir compte de ces critiques. La période de consultation sera clôturée au 21 octobre 2005 et les commentaires sont à adresser à l'adresse suivante : CP03@c-ebs.org.

Le deuxième document de consultation intitulé « Recognition of External Credit Assessment Institutions (CP 07) » établit des lignes directrices en matière de reconnaissance des agences de notation de crédit pour les besoins des directives visant à transposer Bâle II dans la législation communautaire. En effet, la nouvelle législation européenne en matière d'adéquation des fonds propres permettra notamment aux banques de recourir pour les besoins de la détermination des pondérations applicables au risque de crédit de se référer aux notations externes émises par des Organismes d'Évaluation Externe de Crédit (OEEC) [External Credit Assessment Institutions (ECAIs)] à condition que ces derniers ont été reconnus comme éligibles par les autorités de surveillance prudentielle. Le document fournit une belle illustration des progrès de convergence que les autorités de surveillance prudentielle ont pu achever quant au fond et quant à la forme dans le domaine du processus de reconnaissance des OEEC. La période de consultation durera jusqu'au 30 septembre 2005 et les commentaires doivent être envoyés à l'adresse suivante : CP07@c-eps.org.

Le troisième document de consultation a trait aux rôles et tâches du CEBS et fait état des expériences acquises par ce comité durant sa première année d'existence. En outre, le document donne des explications sur l'approche générale du CEBS afin d'atteindre ses objectifs principaux ainsi que les outils qui sont sa disposition pour y arriver. La consultation publique se terminera le 28 octobre 2005 et des commentaires éventuels peuvent être adressés à l'adresse suivante : CP08@c-eps.org.

Le quatrième document de consultation intitulé « Supervisory cooperation for Cross-border Banking and Investment Firm Groups (CP 09) » concerne la coopération des autorités de surveillance prudentielle en ce qui concerne les groupes bancaires ou d'entreprises d'investissement opérant sur une échelle transfrontalière. Les lignes directrices développées par le CEBS visent à donner une réponse aux nouvelles dispositions de la future législation au niveau communautaire transposant Bâle II en ce qui concerne la coopération renforcée entre les autorités de surveillance. En effet, par le biais d'une coopération renforcée entre autorités de surveillance, les lignes directrices visent à éviter que les groupes bancaires ou d'entreprises d'investissement opérant sur une échelle transfrontalière soient soumis à un fardeau de surveillance excessive résultant d'une juxtaposition de régimes de surveillance prudentielle. Par ailleurs, ces lignes directrices visent à établir une approche plus coordonnée, intégrée et basée sur les risques entre les autorités de surveillance intervenant dans la surveillance d'un tel groupe et tendent à donner une réponse à l'intégration accrue des marchés financiers et à des développements qui visent à aboutir à une centralisation de la gestion des risques à l'intérieur d'un groupe bancaire ou d'entreprises d'investissement. La consultation publique se terminera le 8 novembre 2005 et des commentaires éventuels peuvent être adressés à l'adresse suivante : CP09@c-eps.org.

Un dernier document de consultation intitulé « Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches (CP 10) » contient le premier volet d'une position commune des autorités membres du CEBS sur les critères à appliquer lors du processus de revue des autorités en vue d'une approbation des approches AMA et IRB des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, tel que décrit dans la refonte des directives 2000/12/CE et 93/6/CEE. Ce premier papier

consultatif en la matière a comme objectifs principaux de structurer le processus d'approbation, notamment pour les groupes transfrontaliers, ainsi que de garantir la neutralité compétitive pour les institutions utilisant les approches avancées. La consultation publique se terminera le 30 octobre 2005 et tous les commentaires éventuels sont à envoyer à l'adresse suivante : CP10@c-eps.org.

Par ailleurs, le CEBS a été invité par la Commission européenne à lui fournir certains avis techniques en matière des systèmes de garantie de dépôts et de la définition des fonds propres. Les parties intéressées peuvent adresser leurs vues initiales par voie de courrier électronique à l'adresse suivante : info@c-eps.org.

Listes officielles

LISTE DES BANQUES

Retraits :

American Express Bank (Luxembourg) S.A.

Retrait le 17 juin 2005.

Banca Sella S.p.A., Biella (Italie), succursale de Luxembourg

Retrait le 24 juin 2005.

Crédit Lyonnais Luxembourg S.A.

Retrait le 1^{er} juillet 2005.

Changement de dénomination :

Crédit Agricole Indosuez Luxembourg

en

Crédit Agricole Luxembourg

LISTE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)

Nouveaux établissements :

AMERICAN EXPRESS FINANCIAL SERVICES (LUXEMBOURG) S.A.

74, Mühlenweg, L-2155 Luxembourg

Agent administratif du secteur financier

Autorisation ministérielle du 17 juin 2005

COMPUTER TASK GROUP LUXEMBOURG PSF S.A. ,

en abrégé « CTG LUXEMBOURG PSF S.A. »

10A, ZA de Bourmicht, L-8070 Bertrange

Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier

Autorisation ministérielle du 20 juin 2005

Listes officielles

SUN MICROSYSTEMS FINANCIAL SECTOR S.A R.L.

77-79, Parc d'Activités, L-8308 Capellen

Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
Autorisation ministérielle du 28 juin 2005

XEROX LUXEMBOURG S.A.

15, rue de l'Industrie, L-8005 Bertrange

Agent de communication à la clientèle et opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
Autorisation ministérielle du 15 juin 2005

Retrait :

CREDIT LYONNAIS MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A.

en abrégé « C.L.M.S. (LUXEMBOURG) S.A. »

Retrait le 1^{er} juillet 2005

Changement de dénomination :

IKB CORPORATELAB S.A.

en

IKB FINANCIAL PRODUCTS S.A.

12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg

Changements d'adresse :

CAPITAL @ WORK INTERNATIONAL S.A.

75, Parc d'activité de Capellen, L-8308 Capellen

STERIA PSF LUXEMBOURG S.A.

145, rue du Kiem, L-8030 Strassen

LISTE DES SOCIETES DE GESTION

Nouvelles sociétés :

UBS RESPONSIBILITY FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

291, route d'Arlon

L-1150 Luxembourg

ERSEL GESTION INTERNATIONALE S.A.

39, Allée Scheffer

L - 2520 Luxembourg

ING INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.

52, route d'Esch

L - 1470 Luxembourg

LISTE DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL A RISQUE (SICAR)

Nouvelles sociétés :

ADVANCED RISK PRIVATE EQUITY SARL SICAR

19-21, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg

AERIS TECHNOLOGY INVESTMENT COMPANY S.A., SICAR

20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg

DE AGOSTINI S.A. SICAR

12, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg

TELECOM VENTURES PARTNERS LUX S.C.A.

11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg

LISTE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Inscriptions et retraits pendant le mois de **mai 2005** de la liste officielle des organismes de placement collectif luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988, de la loi du 20 décembre 2002 et de la loi du 19 juillet 1991

Inscriptions

- DEKA-OPTINET 2/2007; E; 5, rue des Labours; L-1912 Luxembourg
- MEESPIERSON PRIVATE REAL ESTATE FUND; 50, avenue J-F Kennedy; L-1855 Luxembourg
- GIP INVEST; 1C, Parc d'activité Syrdall; L-5365 Munsbach
- CREDIT SUISSE SICAV II (LUX); 5, rue Jean Monnet; L-2180 Luxembourg
- VAN DER HOOP BANKIERS SICAV; 28, avenue Monterey; L-2163 Luxembourg
- MERRILL LYNCH GLOBAL INVESTMENT SERIES II; 49, avenue J-F Kennedy; L-1855 Luxembourg
- UBS SECTOR PORTFOLIO; 291, route d'Arlon; L-1150 Luxembourg
- SUPERFUND OF HEDGE FUNDS SICAV; 1A, Heienhaff; L-1736 Senningerberg
- SAMBA CHINA OPPORTUNITIES FUND; 6, avenue Emile Reuter; L-2420 Luxembourg
- PENSIONPROTECT; 4, rue Alphonse Weicker; L-2721 Luxembourg
- H-PORT; 2, place Dargent; L-1413 Luxembourg
- AQUILA CAPITAL HEDGE; 4, rue Thomas Edison; L-1445 Luxembourg-Strassen
- ADIG PRIVATEOPTIMUM; 25, rue Edward Steichen; L-2540 Luxembourg
- NV STRATEGIE FONDS; 4, rue Thomas Edison; L-1445 Luxembourg-Strassen
- DWS DOLLARCHANCE GARANT; 2, boulevard Konrad Adenauer; L-1115 Luxembourg
- LJ INVEST FONDS; 7, boulevard du Prince Henri; L-1724 Luxembourg
- Q FUND; 19-21, boulevard du Prince Henri; L-1724 Luxembourg
- BAYERNLB HEDGE FONDS; 3, rue Jean Monnet; L-2180 Luxembourg
- ALTIMUM; 25, rue Edward Steichen; L-2540 Luxembourg
- DB PLATINUM III; 69, route d'Esch; L-1470 Luxembourg
- EUROPEAN CARBON FUND; 12, avenue de la Liberté; L-1930 Luxembourg
- JULIUS BAER MULTIOPPORTUNITIES; 69, route d'Esch; L-1470 Luxembourg

Retraits

- LION OBLILUX; 39, allée Scheffer; L-2520 Luxembourg
- VETINVEST; 14, boulevard Royal; L-2449 Luxembourg
- INTERFINANCE; 2, place de Metz; L-1930 Luxembourg
- H & A LUX CASH; 21, avenue de la Liberté; L-1931 Luxembourg
- ALTAE INTERNACIONAL SICAV; 39, allée Scheffer; L-2520 Luxembourg
- CIHAC FUND; 33, boulevard du Prince Henri; L-1724 Luxembourg
- WOOD & COMPANY SICAV; 40, avenue Monterey; L-2163 Luxembourg
- A.L.S.A.-JAPAN PLUS 5/2005; 25, rue Edward Steichen; L-2540 Luxembourg
- EURO NEW ECONOMY FUND; 69, route d'Esch; L-1470 Luxembourg
- ACTIVEST LUX VM EURORENT; 4, rue Alphonse Weicker; L-2721 Luxembourg
- TKE FUND; 33, boulevard du Prince Henri; L-1724 Luxembourg
- DWS FLEX SICAV; 2, boulevard Konrad Adenauer; L-1115 Luxembourg
- DIT-LAUFZEITFONDS 02/2006; 6A, route de Trèves; L-2633 Senningerberg

Place financière

Les principaux chiffres actualisés concernant la place financière :

Nombre de banques : **158** (1^{er} juillet 2005)

Somme de bilans : **EUR 733,921 milliards** (31 mai 2005)

Résultat avant provisions : **EUR 1,111 milliards** (31 mars 2005)

Emploi : **22 711 personnes** (31 mars 2005)

Nombre d'OPC : **2 020** (11 juillet 2005)

Patrimoine global : **EUR 1.247,407 milliards** (31 mai 2005)

Nombre de SICAR : **16** (30 juin 2005)

Nombre de fonds de pension : **13** (30 juin 2005)

Nombre de sociétés de gestion : **39** (30 juin 2005)
(chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002)

Emploi : **617 personnes** (31 mars 2005)

Nombre de PSF : **176** (30 juin 2005)

Somme de bilans : **EUR 52,422 milliards** (31 mai 2005)

Résultat net : **EUR 268,95 millions** (31 mai 2005)

Emploi : **6 160 personnes** (31 mars 2005)

Nombre d'organismes de titrisation : **2** (30 juin 2005)

Emploi total dans les établissements surveillés : **29 124 personnes** (31 déc. 2004)

Emploi total dans les établissements surveillés : **29 488 personnes** (31 mars 2005)

Newsletter de la CSSF

Conception et rédaction : Secrétariat général de la CSSF

110, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251 237 / 327

E-mail : direction@cssf.lu

Site Internet : www.cssf.lu